



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni Au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2023-42

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 32 - PROCURATIONS : 12 - VOTANTS : 44

Présents :

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Laurence GREGOIRE, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI

BONNIEUX : Mme Evelyne BLANC

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : M. Patrick SIAUD

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

GOULT : M. Didier PERELLO

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

LIoux : M. Francis FARGE

MENERBES : M. Patrick MERLE

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT MARTIN DE CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT PANTALEON : M. Luc MILLE

ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Patricia BAILLARD

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : M. Yannick BONNET, M. Jean-Louis CULO

GARGAS : Mme Claire SELLIER

MURS : M. Christian MALBEC

Procurations :

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, Mme Isabelle TAILLER donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, M. Patrick ESPITALIER donne pouvoir à Mme Sylvie TURC, M. André LECOURT donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, M. Nathan SAHI donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY

AURIBEAU : M. Roland CICERO donne pouvoir à M. Roger ISNARD

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à Mme Evelyne BLANC

GARGAS : Mme Laurence LE ROY donne pouvoir à Mme Gisèle BONNELLY, M. Benjamin BAGNIS donne pouvoir à M. Patrick SIAUD

JOUCAS : M. Lucien AUBERT donne pouvoir à M. Gérard BAUMEL

SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

ST SATURNIN LES APT : Mme Sandrine ISSON donne pouvoir à M. Christian BELLOT

Christian BELLOT
084-200040624-20230413-2023-42-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Page 1 sur 3

CC-2023-42

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.214-3 à L.214-7 (crédit de temps syndical),

Vu, le Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu, le Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

Vu, la Circulaire n°85-282 du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu, le Décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique,

Vu, la circulaire du 20 janvier 2016 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu, le Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

Vu, le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Considérant, que le présent protocole a pour objet de préciser l'exercice des droits syndicaux des agents de la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL),

Considérant, que pour les représentants du personnel de la CCPAL et la Communauté de communes ce document s'inscrit dans la volonté de favoriser l'expression des agents au travers de leurs organisations syndicales,

Considérant, que ce document est rédigé dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Considérant, que conformément à la réglementation, il convient de mettre à disposition des organisations syndicales un local et des équipements nécessaires au fonctionnement de celles-ci (meublier, ligne téléphonique, ordinateur, imprimante...)

Considérant, que le présent protocole est établi pour la durée du mandat des représentants du personnel élus aux élections professionnelles du 8 décembre 2022. Il pourra être amendé avec l'accord d'au moins la moitié des représentants du personnel,

Considérant, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 mars 2023,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer.

**L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSE DU PRESIDENT
APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

Approuve, le protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux tel qu'il a été validé par le Comité Social Territorial du 7 mars 2023,

Autorise, le Président à signer le présent protocole et tout document se rapportant à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20230413-2023-42-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Page 2 sur 3

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 26/04/2023



Protocole d'accord sur l'exercice des droits Syndicaux

Avis favorable du comité social territorial en date du 7 mars 2023

CO
NAUTE
DE
VILLES
PAYS D'APT
LUBERON

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20230413-2023-42-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception en préfecture : 18/04/2023

PREAMBULE

Le présent protocole a pour vocation de préciser l'exercice des droits syndicaux des agents de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL).

Ce document, pour les organisations syndicales et la CCPAL, s'inscrit dans la volonté de favoriser l'expression des salariés au travers de leurs organisations syndicales.

Ce présent document est rédigé dans le cadre:

- Des textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- Des réunions de travail avec les représentants syndicaux ayant porté notamment sur l'exercice des droits syndicaux.

Les signataires de ce protocole soulignent le fait que les dispositions qui suivent ne sauraient, en aucun cas, avoir pour effet de mettre en cause les facilités déjà obtenues par les organisations syndicales (application du décret n ° 85-397 du 3 avril 1985 - article 2).

I. PRINCIPES DIRECTEURS :

Les organisations syndicales ont vocation à représenter le personnel ;

Les représentants ou adhérents des organisations syndicales ne peuvent, eu égard à leur activité ou à leur appartenance, faire l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit. Nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat ;

La reconnaissance du droit syndical s'accompagne de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice par l'attribution de locaux et de matériels et par la possibilité donnée aux représentants syndicaux de disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.

II. RECONNAISSANCE DU SYNDICAT :

Quel que soit le nombre d'agents en fonction, un syndicat, une section syndicale émanant d'une confédération reconnue et représentative au plan national, peuvent être librement constitués.

Chaque syndicat ou section syndicale établit librement ses règles de fonctionnement, désigne et renouvelle ses organismes de direction.

Chaque syndicat fait connaître à l'autorité ayant pouvoir de nomination, les noms des responsables syndicaux et l'informe de toute modification.

III. CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX :

1) Attribution de locaux.

La CCPAL met à la disposition des organisations syndicales des locaux convenables aménagés à usage de bureau comportant des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Les organisations syndicales peuvent, aussi, disposer à tous moments d'une salle de réunion située : au siège de la CCPAL, ou tout autre salle. La demande doit en être faite au Président de la CCPAL ou à son représentant.

2) Moyens mis à la disposition des organisations syndicales

Les locaux sont équipés :

- D'une ligne téléphonique,
- Du mobilier approprié,
- D'une imprimante partagée,
- D'un ordinateur avec accès internet,

Les frais de communication, d'équipements, de maintenance sont pris en charge par la collectivité.

L'autorité territoriale mettra à disposition une adresse de messagerie électronique aux organisations syndicales.

Également les représentants du personnel ont la possibilité de réserver, sous réserve de disponibilité, un véhicule de service.

Pour le cas où des besoins nouveaux apparaîtraient, toute demande devra être adressée à l'autorité territoriale.

3) Affichage, diffusion électronique

Des panneaux réservés à l'affichage syndical sont installés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Les organisations syndicales peuvent également utiliser l'intranet et la messagerie électronique de l'administration pour diffuser des tracts syndicaux dans les conditions fixées par l'administration.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage ou de cette diffusion par la transmission d'une copie des documents affichés ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

4) Distribution des documents d'origine syndicales et collecte des cotisations syndicales

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement des services. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de services,

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20230413-2023-42-DE
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas de services ou qui bénéficient de décharge de service.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

5) Correspondance

Utilisation des moyens de correspondance interne entre services (envois nominatifs)

6) Les réunions syndicales

a) Réunions syndicales statutaires et d'information

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires (définies dans leurs propres statuts) ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou en cas d'impossibilité, dans des locaux mis à disposition des organisations syndicales, en dehors des heures de service.

Toutefois si ces réunions ont lieu pendant le service, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

b) Réunions syndicales mensuelles d'information d'une heure

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir pendant les heures de service une réunion mensuelle d'information d'une heure ou à regrouper ces heures par trimestre. Les heures octroyées aux agents souhaitant assister à ces réunions ne peuvent être supérieur à 12 heures par an, délais de route non compris.

c) Réunions d'information spéciales organisées pendant une campagne électorale

Pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin, des réunions d'information spéciales peuvent être organisées. Les organisations syndicales candidates à ce scrutin sans condition de représentativité peuvent organiser ces réunions à l'attention des agents concernés. Les agents ont le droit à une heure pour y assister. Cette heure se cumule aux 12 heures par an aux ASA.

d) Dispositions communes aux réunions syndicales

Chaque réunion d'information ne peut s'adresser qu'aux personnels appartenant à la collectivité dans laquelle la réunion est organisée.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable : la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion, Toutefois l'autorité territoriale peut accepter des demandes présentées dans un délai plus court.

La tenue d'une réunion ne peut être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour.

Ces réunions ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20230413-2023-42-DE Date de télétransmission : 18/04/2023 Date de réception préfecture : 18/04/2023
--

Elles ne doivent porter ni atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Les agents souhaitant participer aux réunions syndicales doivent adresser une demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant la réunion.

Tout représentant, mandaté (c'est-à-dire désigné) par une organisation syndicale à cet effet, a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité où se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de sa venue 24 heures avant la date fixée pour le début de la réunion.

7) Congés pour formation syndicale

Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel), peut bénéficier d'un congé rémunéré pour suivre une formation syndicale d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Ces stages ou sessions sont à effectuer auprès d'un centre ou institut figurant sur une liste établie par un arrêté ministériel. Les formations peuvent être décentralisées.

Dans les collectivités ou établissements employant au moins 100 agents, le nombre d'agents qui peuvent obtenir un congé, au cours d'une même année, est limité à 5 % de l'effectif réel.

La demande est à formuler à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la Commission Administrative Paritaire lors de sa prochaine réunion.

Le congé est accordé sous réserve des nécessités de service. Toute décision de refus doit être communiquée à la CAP lors de sa plus prochaine réunion.

À son retour de formation, l'agent remet à l'autorité territoriale une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

IV. SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Les représentants syndicaux et les élus du personnel bénéficient, dans les limites des crédits d'heures fixés par le présent protocole, du droit de circulation dans les services, pour l'exercice de toutes fonctions syndicales et du droit de s'absenter à l'extérieur pour l'accomplissement de leurs fonctions. Toutefois, ils doivent informer de leur absence leur responsable de service direct.

Les facilités dont les représentants syndicaux sont susceptibles de bénéficier pour remplir leurs missions revêtent la forme de détachement ou de mise à disposition, pour l'exercice d'un mandat syndical, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activités de service.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20230413-2023-42-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

V. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) ET DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE (DAS) DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Les représentants des organisations syndicales représentatives bénéficient, pour l'exercice de leur droit syndical, d'une part, d'un crédit de temps syndical qui comprend deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence
- Un contingent de décharges d'activité de service

Et d'autre part, d'autres autorisations d'absence en dehors du contingent du crédit de temps syndical.

1) Autorisations spéciales d'absence pour réunions syndicales

Les agents mandatés par un syndicat bénéficient d'autorisations spéciales d'absence pour assister aux diverses réunions des organisations syndicales ou des instances dans lesquelles les syndicats professionnels sont représentés. La réglementation prévoit des modalités différentes d'autorisations selon la nature des réunions. Certaines de ces autorisations d'absence sont imputées sur le contingent du crédit de temps syndical, d'autres sont hors contingent.

2) Autorisations spéciales d'absence relevant de l'article 16 du décret du 3 avril 1985 (Hors contingent)

Les agents mandatés par un syndicat disposent d'un crédit annuel pour participer, sous réserve des nécessités de service, à certaines réunions.

Ces autorisations d'absence ne s'imputent pas sur le contingent du crédit de temps syndical.

- Ce crédit est de 10 jours par an au titre de la participation aux congrès ¹ou aux réunions des organismes directeurs ²:
 - Des unions de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique,
 - Des fédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique,
 - Des confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique
- Il est porté à 20 jours par an lorsque les agents participent aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs :
 - Des organisations syndicales internationales,

¹ Congrès : est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation syndicale concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

² Organisme directeur : est considéré comme organisme directeur tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale. On peut citer le conseil syndical, la commission exécutive, le bureau, le conseil d'administration.

- Des unions de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique,
- Des fédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique,
- Des confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique

A noter que les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

3) Autorisations spéciales d'absence relevant des articles 14 et 17 du décret du 3 avril 1985 (Contingent du crédit de temps syndical)

Ces autorisations spéciales d'absence concernent la participation aux congrès et aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales **d'un autre niveau** que ceux mentionnés ci-dessus.

Elles sont imputées sur le crédit de temps syndical.

Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque comité social à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail effectué par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial.

Les autorisations d'absence sont réparties par la CCPAL, compte tenu de leur représentativité :

- Pour moitié entre les organisations syndicales représentées au CST en fonction du nombre de sièges obtenu ;
- Pour moitié entre toutes les organisations syndicales qui ont présenté leur candidature à l'élection du CST, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

4) Autorisations spéciales d'absence relevant de l'article 18 du décret du 3 avril 1985 (Hors contingent)

Ces autorisations concernent les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au :

- Conseil commun de la fonction publique ;
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Conseil national de la fonction publique territoriale ;
- Sein des comités sociaux territoriales ;
- Sein des commissions administratives paritaires ;
- Sein des commissions consultatives paritaires ;
- Sein des formations spécialisées SSCT ;
- Sein des commissions de réforme ;
- Sein du conseil économique, social et environnemental ;

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20230413-2023-42-DE Date de télétransmission : 18/04/2023 Date de réception préfecture : 18/04/2023
--

- Sein des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

De plus, les représentants syndicaux bénéficient également d'autorisations d'absence pour participer :

- À des réunions de travail organisées par l'administration ;
- À des négociations collectives en faveur des agents.

L'ensemble des autorisations d'absence susmentionnées est accordé de droit sur simple présentation de la convocation ou du document informant de la réunion des organismes concernés.

Les nécessités de service ne peuvent être invoquées pour refuser l'octroi de telles autorisations d'absence.

La durée de ces autorisations comprend, en plus de la durée prévisible de la réunion et des délais de route, un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu de la réunion.

Ces autorisations d'absence ne s'imputent pas sur le contingent du crédit de temps syndical. La charge de ces autorisations revient à la collectivité et ne donne pas lieu à remboursement par le centre de gestion.

5) Crédit de temps syndical spécifique aux représentants du personnel de la Formation spécialisée Santé Sécurité et conditions de travail (FSSSCT) (Décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016) (hors contingent)

Afin de faciliter l'exercice de leurs missions les représentants du personnel titulaire, et suppléants et le secrétaire de la FSSSCT bénéficient d'un contingent annuel d'autorisations d'absence. Ce contingent est de :

3 jours par an pour les membres titulaires et suppléants

4 jours par an pour le secrétaire de la FSSSCT

Ce crédit est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées sous réserve des nécessités du service.

6) Autorisations d'absence spécifiques aux représentants du personnel de la formation spécialisée SST- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 (hors contingent)

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du FSSSCT réalisant les enquêtes ou les visites prévues aux articles 40 et 41 et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment pour l'application de l'article 5-2.

VI. Décharges d'activité de service pour raisons syndicales (DAS)

Elles ont pour objet de permettre aux représentants syndicaux d'exercer leurs activités syndicales pendant leur temps de travail ; elles concernent toutes les activités syndicales (assistance d'agents, distribution de documents d'informations, etc...) à l'exception des réunions syndicales qui donnent lieu à des autorisations spéciales d'absence.

Compte tenu de l'effectif du personnel (plus de 200), le contingent de décharges d'activité de service est 130 h par mois qui est réparti entre les organisations syndicales.

1) Détermination du quota d'heures

Ce quota est déterminé sur la base d'un barème appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités sociaux territoriaux compétents du périmètre retenu pour son calcul tel que fixé par le décret du 3 avril 1985 reproduit ci-après :

2) Bénéficiaires des décharges d'activité de service

Les bénéficiaires des décharges d'activité sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants (titulaires ou contractuels) en activité.

La liste nominative des bénéficiaires des DAS est communiquée par les organisations syndicales à l'autorité territoriale et au président du centre de gestion dans le cas où la décharge d'activités de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale doit motiver son refus et inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire compétente ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

3) Situation des agents en décharge d'activité de service

La décharge d'activité peut être totale ou partielle.

L'agent qui bénéficie d'une décharge d'activité de service est réputé être en position d'activité et sa situation ne peut être affectée par son activité syndicale. Il continue donc à percevoir la rémunération (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités) liée à son grade et à sa fonction, que la décharge soit partielle ou totale.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est maintenue en cas de décharge partielle mais pas en cas de décharge totale.

L'agent est soumis, de façon générale, aux règles de droit commun attachées à la position d'activité.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20230413-2023-42-DE Date de télétransmission : 18/04/2023 Date de réception préfecture : 18/04/2023
--

Les dépenses afférentes aux décharges d'activités de service sont supportées par le centre de gestion pour les collectivités obligatoirement affiliées. Celui-ci rembourse à la collectivité employeur les rémunérations au prorata du nombre d'heures de décharges octroyées à l'agent ou, le cas échéant, met des fonctionnaires à disposition de la collectivité pour assurer l'intérim.

VII. DIALOGUE SOCIAL :

Dans le cadre de la préparation des séances du Comité Social Territorial (CST) et de la FSSST l'autorité territoriale de la CCPAL ou ses représentants (DGS, DRH) proposera des réunions de travail aux représentants du personnel (membres titulaires ou suppléant en l'absence d'un titulaire, ou délégués(es) de liste de chaque organisation syndicale).

VIII. DROIT DE GREVE

Préavis de grève :

Dans le cas d'une participation à un mouvement national, régional ou départemental, le dépôt d'un préavis local n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire les organisations syndicales doivent déposer un préavis au moins 5 jours francs avant le début de la grève et préciser :

- Le lieu, la date et l'heure du début de la grève, •
- Sa durée
- Et ses motifs

Si cette obligation de préavis n'est pas respectée, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées doivent négocier.

Effet de la grève sur la rémunération :

L'absence de service fait donner lieu à une **retenue proportionnelle à la durée de la grève**, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève. Ainsi, la retenue est égale à :

- 1/30^e pour une journée d'absence,
- 1/60^e pour une demi-journée d'absence,
- 1/151,67^e par heure d'absence.

IX. VALIDITE DU PRESENT PROTOCOLE

Le Présent protocole est établi pour la durée du mandat des représentants du personnel élus suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022. Il pourra être amendé avec l'accord d'au moins la moitié des représentants du personnel.

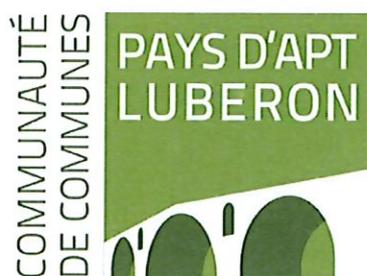
Fait à Apt le

Le Président

Gilles RIPERT

Les représentants du personnel FSU 84

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20230413-2023-42-DE Date de télétransmission : 18/04/2023 Date de réception préfecture : 18/04/2023
--



APT, AURIBEAU, **BONNIEUX**, BUOUX,
CASENEUVE, CASTELLET-EN-LUBERON,
CÉRESTE, GARGAS, **GIGNAC**, GOULT,
JOUCAS, LACOSTE, **LAGARDE D'APT**,
LIOUX, **MÉNERBES**, MURS, **ROUSSILLON**,
RUSTREL, **SAIGNON**, SAINT-MARTIN-
DE-CASTILLON, **SAINT-PANTALÉON**,
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, **SIVERGUES**,
VIENS, **VILLARS**.

” Un territoire, des communes...votre Interco !
Pour un développement solidaire, durable et
authentique de notre territoire. “

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 77
www.paysdaptluberon.fr

Arrière de réception en préfecture - Luberon.fr
084-200040624-20230413-2023-12-DE
Date de réimpression : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

